

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.23

23^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

lement l'amendement commun de la Suisse et de l'Autriche. Dans certains accords bilatéraux conclus par le Royaume-Uni avec les Etats-Unis et d'autres pays, il est stipulé que l'Etat d'envoi peut demander à l'Etat de résidence le motif du retrait de l'exequatur, mais, en règle générale, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer ses motifs; s'il le fait, ce doit être de son propre gré.

42. Bien qu'il éprouve de la sympathie pour l'amendement au paragraphe 2 présenté par la délégation du Congo (Léopoldville), il regrette de ne pouvoir l'appuyer, car il peut avoir pour effet de prolonger les délais. Il fait remarquer que la mention « délai raisonnable » constitue déjà une sauvegarde.

43. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation est en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, d'abord parce qu'il est conforme à une pratique largement acceptée dans le monde entier, et en second lieu parce qu'il correspond à la logique interne du texte, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 du commentaire.

44. Mais tout en approuvant le texte de la Commission du droit international, il est prêt à appuyer les amendements stipulant que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision, et à accepter l'adjonction d'un nouveau paragraphe 4. L'amendement proposé par l'Autriche et la Suisse et par l'Inde lui semble un compromis heureux. Quant à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, il lui semble des plus utiles.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 20 mars 1963, à 15 h. 10

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 23 (Retrait de l'exequatur — Personne jugée non acceptable) [suite]

1. Le PRÉSIDENT annonce que les amendements¹ de la Suisse et de l'Autriche (L.149, remplaçant les amendements distincts faisant l'objet des documents L.18 et L.28), de l'Espagne (L.114), du Mexique (L.134), de l'Argentine (L.150) et du Chili (L.90) ont été retirés en faveur de l'amendement ci-après présenté conjointement par l'Argentine, le Chili, l'Espagne et le Mexique:

- 1) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant: « L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef de

poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus *persona grata*. »

- 2) Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit: « Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision. »

2. La Commission est également saisie de l'amendement au paragraphe 2 présenté par le Congo (Léopoldville) [L.146], de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (L.3/Rev.1), de l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (L.98) et de la proposition de l'Inde relative à un nouveau paragraphe 4 (L.147).

3. M. KRISHNA RAO (Inde) retire son amendement (L.147) en faveur du nouvel amendement commun, qui aurait le même effet.

4. M. JAYANAMA (Thaïlande) dit que sa délégation appuie l'amendement commun, bien qu'elle eût préféré le texte proposé par l'Autriche et la Suisse (L.149), car son libellé est en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 19, tel que la Commission l'a modifié. La décision de supprimer dans le paragraphe 1 de l'article 23 la mention relative aux « raisons sérieuses de se plaindre » est très sage, car cette expression pourrait être interprétée différemment par l'Etat de résidence et par l'Etat d'envoi. En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que « l'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ... », et puisque les consuls sont placés sous la surveillance générale des représentants diplomatiques de leur pays, il n'y a aucune raison de leur réserver un traitement plus favorable qu'aux agents diplomatiques eux-mêmes.

5. On peut citer de nombreuses autorités à l'appui de la thèse selon laquelle le droit international n'impose pas à l'Etat de résidence l'obligation d'indiquer les raisons pour lesquelles il retire l'exequatur ou déclare non acceptable un membre du personnel consulaire. En tout état de cause, il n'est guère probable que l'Etat de résidence prenne une décision arbitraire, car le retrait injustifié de l'exequatur pourrait préjudicier aux relations entre les deux pays en cause et ne serait dans l'intérêt ni de l'un, ni de l'autre.

6. La délégation thaïlandaise appuie l'amendement des Etats-Unis (L.3/Rev.1), qui est conforme au texte de l'article 19 adopté par la Commission. En revanche, elle ne saurait donner son appui à l'amendement du Congo (Léopoldville) [L.146], car il entre dans des détails qui ne sont pas nécessaires.

7. M. WU (Chine) dit qu'il préférerait l'amendement initial présenté par l'Autriche (L.28) qui comportait un nouveau paragraphe stipulant que l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision, mais conservait le texte original du paragraphe 1. Le fait que l'Etat de résidence ne soit pas tenu de motiver sa décision ne signifie nullement qu'il peut retirer l'exequatur ou déclarer un consul non acceptable sans raison. C'est pourquoi la délégation chinoise votera pour le maintien

¹ Pour la liste des amendements, voir le compte rendu de la 22^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 7.

du paragraphe 1 sous sa forme actuelle et pour l'adjonction d'un nouveau paragraphe 4. Elle appuiera également l'amendement au paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis.

8. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'article 23 présente une très grande importance et que sa délégation est disposée à examiner très attentivement les divers amendements présentés. Il appuie les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de la Hongrie, qui amélioreraient le texte de l'article; il votera également pour le principe consacrant le droit incontestable de l'Etat de résidence de ne pas motiver ses décisions. En revanche, il ne saurait appuyer l'amendement de l'Autriche et de la Suisse (L.149), non plus que celui du Congo (Léopoldville) [L.146].

9. M. DONOWAKI (Japon) rappelle que sa délégation a proposé l'insertion dans l'article 11 d'une disposition stipulant que l'Etat de résidence doit donner les raisons de son refus d'accorder l'exequatur². Toutefois, dans le cas de l'article 23, qui traite du retrait de l'exequatur ou de la déclaration notifiant qu'une personne n'est pas acceptable, sa délégation partage entièrement l'avis des auteurs de l'amendement commun. Il a été frappé par l'argument d'après lequel le maintien de la mention des « raisons sérieuses de se plaindre » donnerait lieu à des difficultés d'interprétation.

10. La délégation japonaise appuie les amendements au paragraphe 3 présentés par les Etats-Unis et la Hongrie.

11. M. RABASA (Mexique) fait remarquer que la Commission a le choix entre deux systèmes radicalement différents. Dans le premier, celui qui figure dans le texte de l'article 23 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, les « raisons sérieuses de se plaindre » sont une condition *sine qua non* pour déclarer une personne non acceptable. Le second système est celui que propose l'amendement commun: il n'impose aucune restriction à l'Etat de résidence et rend totalement inconditionnel l'exercice de son droit en la matière.

12. Le représentant du Mexique constate que la discussion a abouti à une tentative de concilier ces deux systèmes inconciliables en maintenant le paragraphe 1 tel qu'il figure dans le projet et en ajoutant un nouveau paragraphe reproduisant plus ou moins le texte de l'amendement commun. Il comprend parfaitement le premier système, bien qu'il y soit opposé, et il est l'un des auteurs du second. Mais il ne peut comprendre que l'on puisse penser à adopter les deux à la fois. Il est impossible de maintenir la mention « des raisons sérieuses de se plaindre » au paragraphe 1 et de stipuler en même temps que l'Etat de résidence n'est pas tenu d'expliquer sa décision.

13. Parlant au nom des auteurs de l'amendement commun, il souligne que le nouveau paragraphe 4 proposé ne peut être ajouté à un texte qui contient le paragraphe 1 dans sa version originale. Il insiste pour que les deux propositions de l'amendement commun — à savoir, l'amendement à la première phrase du paragraphe 1 et

l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 — soient mises aux voix simultanément puisqu'elles sont inséparables.

14. M. EL KOHEN (Maroc) approuve l'insertion d'un nouveau paragraphe disant que l'Etat de résidence n'est pas obligé de donner les raisons de sa décision à l'Etat d'envoi. Mais il est également en faveur du maintien du texte original du paragraphe 1 qui assurera un meilleur équilibre des dispositions de l'article. Le droit de l'Etat de résidence n'est pas un droit absolu; dans l'intérêt même des relations internationales il faut le maintenir dans des limites raisonnables. L'Etat de résidence doit avoir de bonnes raisons pour agir mais il ne doit pas être tenu de les communiquer à l'Etat d'envoi. Il est essentiel de prévoir certaines garanties non seulement dans l'intérêt des deux Etats intéressés, mais également dans l'intérêt de l'individu qui sera touché par la décision. Un fonctionnaire consulaire de carrière ne doit pas être compromis sans motif valable.

15. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) remercie les délégations qui ont appuyé son amendement (L.146). Bien qu'il ait cité, dans ses remarques préliminaires, certains exemples de perte de courrier, l'amendement n'en vise pas moins tous les cas dans lesquels l'Etat d'envoi n'a pas reçu, en fait, la notification lui annonçant qu'une personne a été jugée non acceptable. Cela peut se produire de bien des façons: par exemple il peut y avoir retard de la part du chef de poste consulaire dans la transmission de la notification émanant des autorités de l'Etat de résidence. Dans des cas de ce genre, il pense que l'Etat de résidence doit se mettre en communication avec l'Etat d'envoi, par exemple par voie de télégrammes ou de lettres adressés directement, afin de s'assurer que la notification a bien été reçue.

16. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est saisie de deux amendements seulement aux paragraphes 1 et 2: l'amendement verbal commun de l'Argentine du Chili, du Mexique et de l'Espagne au paragraphe 1 et l'amendement du Congo (Léopoldville) au paragraphe 2. Il met aux voix l'amendement commun étant entendu que le choix entre les expressions « *persona grata* » et « personne jugée acceptable » sera renvoyé au Comité de rédaction.

Par 41 voix contre 25, avec 2 abstentions, l'amendement commun au paragraphe 1 est adopté.

Par 17 voix contre 12, avec 39 abstentions, l'amendement au paragraphe 2 soumis par le Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.146) est rejeté.

17. Le PRÉSIDENT constate qu'il y a deux amendements au paragraphe 3, celui des Etats-Unis et celui de la Hongrie; il suggère que ce dernier soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1) est adopté.

18. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition verbale commune relative à un nouveau paragraphe 4 soumise par l'Argentine, le Chili, l'Espagne et le Mexique,

² Voir document A/CONF.25/C.1/L.56.

étant entendu que le texte espagnol sera renvoyé au Comité de rédaction qui le rédigera sur le modèle de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Le nouveau paragraphe 4 proposé est adopté à l'unanimité.

Par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 23 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 24 (Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé)

19. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation espagnole a retiré son amendement (A/CONF.25/C.1/L.132) et met en discussion les amendements à l'article 24 présentés par les délégations de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.138), de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.144) et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.148).

20. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) explique que l'amendement de sa délégation à l'alinéa a) du paragraphe 1 a pour objet de réparer une omission du texte de la Commission du droit international. L'alinéa doit être complété par la mention de « tout changement de dénomination » lorsque le membre du consulat se trouve déjà en fonctions.

21. La délégation de l'Afrique du Sud a proposé de supprimer à l'alinéa d) du paragraphe 1 les mots « ayant droit aux privilèges et immunités » parce que, si le paragraphe 2 de l'article 48 et le paragraphe 2 de l'article 49 ont bien pour effet d'étendre le bénéfice de certaines immunités aux employés consulaires et à d'autres membres du personnel, le paragraphe 2 de l'article 69 prévoit la possibilité, pour l'Etat de résidence, d'étendre à d'autres membres du consulat, aux membres de leurs familles et aux membres du personnel privé qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, des privilèges et immunités supplémentaires par rapport à ceux prévus dans la Convention. Si les autorités de l'Etat de résidence ne recevaient notification que des noms des personnes ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la Convention, et non ceux des personnes susceptibles de bénéficier d'autres privilèges et immunités de par la courtoisie de l'Etat de résidence, le domaine d'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 serait indûment restreint.

22. M^{lle} ROESAD (Indonésie), présentant l'amendement de sa délégation (L.144), fait observer que, d'après la définition de la Commission du droit international qui figure dans l'article premier, l'expression « membres du consulat » désigne tous les fonctionnaires et employés consulaires d'un consulat. L'alinéa d) du paragraphe 1, lui, vise les personnes qui résident dans l'Etat de résidence et, aux termes de la législation indonésienne, seuls les employés consulaires peuvent être considérés comme des résidents. L'emploi de l'expression « membres du consulat » impliquerait que les fonctionnaires consulaires peuvent également avoir la qualité de résidents de l'Etat de résidence, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 22.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que sa délégation a présenté son amendement (L.148) à l'alinéa a)

du paragraphe 1 pour pouvoir tenir compte d'autres changements affectant les membres du consulat qui peuvent se produire au cours de leur service au consulat. Cependant, son attention a été appelée sur le fait que les mots « tous autres changements » auraient peut-être une portée trop large; aussi M. Krishna Rao voudrait-il ajouter, dans l'amendement de l'Inde, les mots « intéressant leur statut » après les mots « tous autres changements ».

24. M. PEREZ-CHIRIBOGA (Venezuela) appuie l'amendement de l'Afrique du Sud (L.138) à l'alinéa a) du paragraphe 1. Toutefois, pour ce qui est de l'interprétation à donner aux autres alinéas du paragraphe 1, il pense qu'elle dépendra du libellé final de la définition énoncée à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article premier. D'après le projet de définition actuel, ces alinéas prévoient une notification en ce qui concerne les membres du consulat ayant droit aux privilèges et immunités, mais la délégation vénézuélienne ne saurait accepter que ces privilèges et immunités soient étendus à des membres du consulat autres que ceux qui sont au bénéfice du statut consulaire. M. Perez-Chiriboga demande que les alinéas b), c) et d) fassent l'objet d'un vote séparé et annonce son intention de voter contre ces alinéas.

25. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) retire son amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1 en faveur du texte modifié de l'amendement de l'Inde.

Par 53 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.148), tel que l'a modifié oralement le délégué de l'Inde, est adopté.

Par 15 voix contre 11, avec 34 abstentions, l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.144) est rejeté.

Par 24 voix contre 15, avec 25 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.138) à l'alinéa d) du paragraphe 1 est rejeté.

A l'unanimité, la phrase introductive du paragraphe 1 est adoptée.

A l'unanimité, l'alinéa a) du paragraphe 1, sous sa forme modifiée, est adopté.

Par 63 voix contre une, l'alinéa b) du paragraphe 1 est adopté.

Par 62 voix contre une, avec une abstention, l'alinéa c) du paragraphe 1 est adopté.

Par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'alinéa d) du paragraphe 1 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 est adopté.

Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 24 sous sa forme modifiée est adopté.

ARTICLE 25 (Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat).

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.139) tendant à supprimer l'article 25.

27. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) explique que sa délégation a proposé de supprimer l'article 25 parce

que celui-ci, tel que l'a élaboré la Commission du droit international, mentionne plus spécialement deux façons dont les fonctions prennent fin, alors que le commentaire fait état de plusieurs autres façons. Toutefois, des deux modalités expressément mentionnées dans l'article considéré, la première est déjà prévue dans l'article 24 et la seconde, dans l'article 23. L'article 25 ne paraît donc guère utile. Il aurait pu être intéressant s'il avait donné une liste complète des différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat, mais en l'état actuel des choses, la délégation de l'Afrique du Sud ne pense pas qu'il faille faire figurer dans la Convention des dispositions superflues de cette nature.

28. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) s'oppose à la suppression de l'article 25, d'autant plus que la même question fait l'objet de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, il suggère d'y remplacer le mot « notamment » par les mots « entre autres ».

29. M. KRISHNA RAO (Inde) ne saurait se rallier aux arguments du représentant de l'Afrique du Sud en faveur de la suppression de l'article 25, car les articles 23 et 24 traitent d'un point tout différent. Les façons dont les fonctions d'un membre du consulat prennent fin représentent un élément important dans toute convention sur les relations consulaires et l'article 25 indique les modalités les plus fréquentes. La suggestion émise par le représentant de la Tchécoslovaquie est intéressante et la Commission pourrait en saisir le Comité de rédaction.

30. M. PRATT (Israël) fait observer que, si le texte de l'article lui-même n'indique que deux façons dont les fonctions prennent fin, le commentaire en énumère cinq autres, dont deux, à savoir la fermeture du consulat et la rupture des relations consulaires, sont mentionnées dans l'article 27. Il aurait été préférable de faire figurer ces deux modalités dans l'article 25, aux côtés des deux autres qui sont visées dans les articles 23 et 24, mais la délégation d'Israël n'a pas estimé que l'importance de ce point justifiait la présentation d'un amendement y relatif, et elle est disposée à voter en faveur de l'article 25 sous sa forme actuelle.

31. M. MAMELI (Italie) ne partage pas l'opinion du représentant de l'Afrique du Sud selon laquelle l'article 25 serait superflu du fait que les hypothèses qui y sont visées sont mentionnées dans d'autres parties de la Convention.

32. M. ABDELMAGID (République arabe unie) ne saurait appuyer l'amendement de l'Afrique du Sud. Il pense avec le représentant de l'Inde que la suggestion de la délégation tchécoslovaque peut être utile.

33. Il fait observer que la section II du chapitre premier du projet d'articles, qui comprend les articles 25, 26 et 27, correspond aux articles 43, 44 et 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et devrait être placée vers la fin de la future convention sur les relations consulaires, juste avant les dispositions générales.

Par 53 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.139) est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 25 est adopté, sous réserve de la décision du Comité de rédaction au sujet de l'amendement oral de la Tchécoslovaquie.

ARTICLE 26 (Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ)

34. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 26 proposés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.4 et Add.1), de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.145) et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.151).

35. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit que l'amendement proposé par sa délégation vise à combler une lacune du texte de la Commission du droit international en disposant que l'Etat de résidence doit accorder aux personnes quittant son territoire le temps nécessaire pour préparer leur départ et le transport de leurs biens.

36. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) explique que le premier amendement (L.4) présenté par la délégation des Etats-Unis et qui consiste à ajouter un nouveau paragraphe visait à régler une question dont traitait expressément le projet examiné par la Commission du droit international à sa douzième session*. La Commission du droit international a décidé de supprimer cette disposition comme étant inutile, chaque article du projet devant être pris dans le contexte des autres articles. L'objet de l'amendement proposé par les Etats-Unis est d'empêcher qu'on puisse interpréter l'article comme signifiant que toute personne, qu'elle soit ou non défenderesse dans un procès, a le droit de quitter le territoire de l'Etat de résidence. Il convient de préciser que, suivant la proposition des Etats-Unis, les facilités qui doivent être accordées à l'occasion du départ ne sont pas refusées, mais que l'octroi en est suspendu jusqu'à ce que la procédure entamée devant les tribunaux ait abouti à un règlement satisfaisant.

37. Les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis dans le document A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1 ont surtout pour but de préciser le sens du texte et de relever quelques légers manquements à la logique. Le paragraphe 1 a pour objet de bien préciser que l'Etat de résidence n'est pas tenu de faciliter le départ chaque fois que les personnes dont il s'agit souhaitent quitter son territoire; il est vrai que la Section II est intitulée « Fin des fonctions consulaires », mais ce titre peut être supprimé dans le texte définitif et, de toute manière, il semble préférable de dire la chose clairement. Le remplacement de l'expression « quelle que soit leur nationalité » par les mots « de quelque nationalité qu'ils soient », prévu au paragraphe 2 de la proposition d'amendement fait ressortir clairement que la nationalité dont il s'agit est celle des membres des familles des personnes qui jouissent des privilèges et immunités, et l'adjonction

* Le projet de 1960 stipulait expressément que les droits reconnus par le présent article ne pouvaient être exercés que sous réserve des dispositions figurant maintenant à l'article 41.

des mots « vivant à leur foyer » met le texte de l'article en harmonie avec celui des articles 48, 49 et 50. Enfin, l'insertion du membre de phrase proposé au paragraphe 3 mettrait l'article 26 en harmonie avec l'article 50; il n'y a pas de raison valable de poser des règles différentes dans ces deux articles.

38. M^{lle} ROESAD (Indonésie) déclare que l'amendement proposé par la délégation de l'Indonésie a pour objet de préciser que les personnes qui jouissent des privilèges et immunités sont, en fait, « les membres du consulat, les membres de leur famille et les membres du personnel privé à leur service » qui sont mentionnés au paragraphe 1 du commentaire de l'article 26.

39. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) votera l'amendement proposé par l'Indonésie, ainsi que les points 1 et 2 du deuxième amendement des Etats-Unis (L.4/Add.1), mais s'abstiendra de voter sur le troisième point de ce dernier texte. Il votera également l'amendement de la Tchécoslovaquie.

40. M. KRISHNA RAO (Inde) votera les points 2 et 3 du deuxième amendement des Etats-Unis; en revanche, il se demande si l'amendement proposé au point 1 est vraiment nécessaire. Il votera l'amendement de l'Indonésie et approuve le principe de l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie, mais il ne croit pas que la rédaction en soit tout à fait satisfaisante et pense que l'on pourrait peut-être le renvoyer au Comité de rédaction.

41. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) accepte la proposition du représentant de l'Inde.

42. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les points 1 et 2 du deuxième amendement des Etats-Unis (L.4/Add.1) ainsi que la question de la rédaction définitive de l'amendement tchécoslovaque.

Il en est ainsi décidé.

Par 33 voix contre 6, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.145) est adopté.

Par 45 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.151) est adopté, sous réserve d'une nouvelle rédaction par le Comité de rédaction.

Par 31 voix contre 3, avec 29 abstentions, le point 3 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1) est adopté.

Par 17 voix contre 16, avec 29 abstentions, la proposition des Etats-Unis tendant à ajouter un paragraphe nouveau (A/CONF.25/C.1/L.4) est rejetée.

Par 61 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 26 est adopté sous sa forme modifiée.

43. M. KEVIN (Australie) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 26 parce que la délégation australienne peut vouloir revenir sur cet article à propos d'autres articles.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE ²

Jeudi 21 mars 1963, à 10 h. 35

Président: M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 27 (Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles)

1. Le PRÉSIDENT annonce que les Etats-Unis ont retiré leur amendement (L.5) à l'article 27 ¹.

2. M. WU (Chine) présente l'amendement (L.113) que sa délégation propose d'apporter à l'article 27. Le paragraphe 1 de cet article ne prévoit que le cas de rupture des relations consulaires. Or, si l'Etat d'envoi a une mission diplomatique dans l'Etat de résidence, il se peut qu'il maintienne ses relations diplomatiques avec cet Etat et, dans ce cas, c'est à la mission diplomatique que l'Etat d'envoi doit confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants, et non pas à un Etat tiers. Tel est le sens de l'amendement de la Chine, qui n'affecte en rien le principe sur lequel repose l'article 27.

3. M. USTOR (Hongrie) présente l'amendement (L.99) de sa délégation à l'article 27. Le paragraphe 2 de l'article ne vise que le cas de fermeture temporaire ou définitif d'un consulat lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables. Mais les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 s'appliquent, elles, à tous les cas, que l'Etat d'envoi ait ou n'ait pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence. Le point 1 de l'amendement de la Hongrie a pour but de corriger cette anomalie. Quant au point 2 de l'amendement, il complète le paragraphe 3 par une disposition qui semble aller de soi, mais qu'il n'est pas inutile d'introduire dans le texte.

4. M. MARTINS (Portugal) fait observer que l'amendement figurant dans le document L.141 est le seul que la délégation portugaise ait proposé d'apporter au texte de la Commission du droit international. C'est dire tout le prix que le Portugal attache au projet soumis à la Conférence. Au demeurant, l'amendement du Portugal à l'article 27 n'affecte pas le fond de cet article et ne fait qu'alléger la structure du texte en fondant les deux derniers paragraphes en un paragraphe unique, divisé, comme le paragraphe 1, en alinéas correspondant aux deux circonstances prévues. L'amendement portugais d'autre part, vise à améliorer le texte des deux paragraphes en question car ce texte n'est pas très clair.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.1/L.5; Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.99; Chine, A/CONF.25/C.1/L.113; Portugal, A/CONF.25/C.1/L.141; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.1/L.142; Australie, A/CONF.25/C.1/L.152.